

SÉANCE DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept le dix juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de CHAVANOD, dûment convoqué le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, s'est réuni en session ordinaire au siège de ses séances à la mairie, sous la présidence de Monsieur René DESILLE, maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : M. René DESILLE, Maire – M. Franck BOGEY, M. Claude NAPARSTEK, M^{me} Eliane GRANCHAMP et M. Alain DESHAIRES, Adjoints au Maire – M^{me} Anne MONFORT – M^{me} Carole ANGONA – M. Laurent ROTH – M^{me} Sandrine BOUVIER DEBRECKY – M. Jacques BUISSON – M. Fabrice RAVOIRE – M. Éric TOCCANIER – M^{me} Corinne DOUSSAN – M. Patrice BEAUQUIS – M. Jean-Rolland FONTANA – M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER

Excusé(s) ou ayant donné procuration : M^{me} Monique GRILLET (pouvoir à M. René DESILLE)

Absent(s) : M^{me} Elisabeth PALHEIRO – M^{me} Marie-Christine TAPPONNIER

Secrétaire de séance : Il a été désigné M^{me} Carole ANGONA

M. le Maire informe le Conseil Municipal de la démission de M^{me} Marie-France NOVEL (liste « Construire l'avenir en harmonie », du 22 juin 2017. Les deux suivants sur cette même liste n'ont pas souhaité siéger et ont également démissionné : M^{me} Christine MÉTRAL le 26 juin 2017 et M. Michel DUSSOLLIET-BERTHOD le 27 juin 2017.

En conséquence de quoi, M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER, suivante sur la liste « Construire l'avenir en harmonie » est appelée à succéder automatiquement à M^{me} Marie-France NOVEL, conformément à l'article L.270 du code électoral.

Monsieur le Maire installe donc M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER dans ses fonctions.

Délibération	D-2017-94	MODIFICATION N°2 DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MANDATURE 2014-2020			
Session du	3 ^e TRIMESTRE 2017		1 ^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	12 juillet 2017	
		du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12 juillet 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code électoral,
VU le procès-verbal des élections municipales du 23 mars 2014,
VU sa délibération n°D-2014-30 du 28 mars 2014, portant élection du maire pour la mandature 2014-2020,
VU sa délibération n°2014-32 du 28 mars 2014, portant élection des adjoints au maire pour la mandature 2014-2020,
VU sa délibération n°D-2017-78 du 12 juin 2017, portant création d'un nouveau bâtiment périscolaire,
VU le courrier du 22 juin 2017 de M^{me} Marie-France NOVEL « Construire l'avenir en harmonie » présentant sa démission du Conseil Municipal,
VU le courrier du 26 juin 2017 de M^{me} Christine MÉTRAL « Construire l'avenir en harmonie » présentant sa démission du Conseil Municipal,
VU le courrier du 27 juin 2017 de M. Michel DUSSOLLIET-BERTHOD « Construire l'avenir en harmonie » présentant sa démission du Conseil Municipal,

ADOpte

ART. 1° : Par suite de l'installation de M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER conformément à l'article L.270 du code électoral susvisé, le Tableau du Conseil Municipal pour la présente mandature 2014-2020 est arrêté comme suit, savoir :

N°	Prénom NOM	Fonction	Date de naissance	Profession	Date de la plus récente élection	Nombre de suffrages obtenus
1°	M. René DESILLE	Maire	26/10/1948	Comptable retraité	23 mars 2014	705 voix
2°	M. Franck BOGEY	Adjoint	13/06/1975	Expert en immobilier	23 mars 2014	705 voix
3°	M ^{me} Monique GRILLET	Adjointe	01/08/1952	Employée de bureau retraitée	23 mars 2014	705 voix
4°	M. Claude NAPARSTEK	Adjoint	09/03/1961	Chargé de clientèle	23 mars 2014	705 voix
5°	M ^{me} Eliane GRANCHAMP	Adjointe	18/02/1954	Directrice territoriale honoraire	23 mars 2014	705 voix
6°	M. Alain DESHAIRES	Adjoint	17/09/1942	Président-directeur général en retraite	23 mars 2014	705 voix
7°	M ^{me} Anne MONFORT	Conseillère	16/09/1971	Assistante sociale	23 mars 2014	705 voix
8°	M ^{me} Carole ANGONA	Conseillère	11/04/1971	Comptable de copropriété	23 mars 2014	705 voix
9°	M. Laurent ROTH	Conseiller	11/10/1969	Chef d'entreprise	23 mars 2014	705 voix
10°	M ^{me} Sandrine DEBRECKY	Conseillère	26/02/1972	Assistante de direction	23 mars 2014	705 voix
11°	M. Jacques BUISSON	Conseiller	15/02/1947	Directeur territorial honoraire	23 mars 2014	705 voix
12°	M. Fabrice RAVOIRE	Conseiller	17/12/1970	Infographiste	23 mars 2014	705 voix
13°	M ^{me} Elisabeth PALHEIRO	Conseillère	31/12/1978	Enseignante	23 mars 2014	705 voix
14°	M. Eric TOCCANIER	Conseiller	12/10/1957	Agent de maîtrise	23 mars 2014	705 voix
15°	M ^{me} Corinne DOUSSAN	Conseillère	04/04/1970	Secrétaire	23 mars 2014	547 voix
16°	M. Patrice BEAUQUIS	Conseiller	13/11/1961	Menuisier	23 mars 2014	547 voix
17°	M ^{me} Marie-Christine TAPPONNIER	Conseillère	13/09/1954	Directrice de clinique	23 mars 2014	547 voix
18°	M. Jean-Roland FONTANA	Conseiller	26/05/1953	Directeur territorial honoraire	23 mars 2014	547 voix
19°	M ^{me} Françoise ORSO-CAMBIER	Conseillère	23/02/1950	Infirmière puéricultrice émérite	23 mars 2014	705 voix

ART. 2 : Le présent Tableau est adjoint à la délibération n°2014-32 susvisée qui est modifiée en conséquence.

ART 3 : M^{me} Françoise ORSO-CAMBIER, pour la liste « Construire l'avenir en harmonie », est désignée pour siéger au sein de la commission municipale spéciale, chargée d'étudier et de suivre le dossier de création d'un nouveau bâtiment périscolaire, instituée aux termes de la délibération n°D-2017-78 susvisée.

La délibération n°D-2017-758 susvisée est modifiée en conséquence.

Lecture est ensuite donnée du procès-verbal de la séance précédente du 12 juin 2017, qui est approuvé sans réserve, ni observation.

Puis, conformément au code général des collectivités territoriales, M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des décisions qu'il a eu à prendre, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées, savoir :

* le 14 juin 2017 :

DEC-2017-89 – Complétude des deux abris à voyageurs des arrêts « Chavanod » et « Corbier » par des bancs

DEC-2017-90 – Mise aux normes électriques de la Salle Polyvalente

DEC-2017-91 – Sondages pénétrométriques et géologiques du terrain du projet de création d'un nouveau bâtiment périscolaire

DEC-2017-92 – Plan topographique du terrain du projet de création d'un nouveau bâtiment périscolaire

DEC-2017-74 – Marché triennal de prestation de dépannage à la demande du parc informatique de l'école pour 2017-2020

DEC-2017-75 – Renouvellement des ordinateurs des bureaux du Maire, du Directeur Général et du Responsable Technique et remplacement du serveur informatique de la mairie

* le 7 juillet 2017 :

DEC-2017-93 – Remplacement des photocopieurs de la mairie et de l'école

Monsieur le Maire annonce ensuite l'ajout de deux points supplémentaires à l'Ordre du Jour, qu'il convient de traiter en urgence, savoir :

- la constitution d'un droit de passage sur la parcelle privée D n°2036 lotissement « Le Clos Rosset », en vue de son intégration à terme dans le Domaine Public
- l'attribution d'une subvention à l'OGEC de l'école Sainte-Croix (cantine 2016-2017)

Le Conseil Municipal n'émet pas d'objection à cette inscription.

ORDRE DU JOUR :

- D-2017-95** – Avis dans l'enquête publique sur le projet de révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme
- D-2017-96** – Programme de travaux 2017 de génie civil et/ou d'enrobé sur la route de Corbier, la route de Forneyra, la route du Bouchet, le chemin d'Éterzy, la route de Cran-Gevrier et l'impasse Sous le Bois
- D-2017-97** – Ré-attribution du lot n°1 du marché de travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière
- D-2017-98** – Association à la procédure d'élaboration du nouveau programme local de l'habitat de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy
- D-2017-99** – Constitution d'une servitude électrique sur les parcelles communales D 505 et D 1335
- D-2017-100** – Constitution d'un droit de passage sur la parcelle D 2036
- D-2017-101** – Complément d'attribution n°2 des subventions pour 2017
- D-2017-102** – Attribution exceptionnelle de la concession trentenaire B-88 pour permettre la sépulture de l'abbé Jean Marie DUCROZ

URBANISME

Délibération	D-2017-95	AVIS DANS L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE RÉVISION GÉNÉRALE N°2 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS MIS EN FORME DE PLAN LOCAL D'URBANISME						
Session du	3° TRIMESTRE 2017			1° TOUR DE SCRUTIN				
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR :	17	CONTRE :	0	ABSTENTIONS :	0
			<i>A(ont) voté contre :</i>					
			<i>S'est (se sont) abstenu(e)(s) :</i>					
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, après	- publication du	12 juillet 2017	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12 juillet 2017		

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

A la suite du transfert à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, les 6 février et 3 mars 2017, de la procédure engagée par le Conseil Municipal, le 21 décembre 2019, de transformation du plan d'occupation des sols (P.O.S.) en plan local d'urbanisme (P.L.U.), le Président du Grand Annecy, désormais compétent, a lancé l'enquête publique préalable à l'adoption du nouveau P.L.U.

Cette enquête se tient actuellement, depuis le 19 juin 2017 et jusqu'au 20 juillet 2017 inclus.

Dans ce cadre et après plusieurs semaines de mise en œuvre pratique du projet de nouveau règlement, il conviendrait d'apporter à ce dernier quatre modifications :

1°) rectifier une erreur matérielle en zone agricole (A) :

Une erreur matérielle de transcription s'est introduite au quatrième alinéa (A4.4) de l'article A4 du projet de règlement du futur P.L.U., laissant apparaître la coexistence entre la version initiale du projet arrêté le 6 juin 2017 et la version corrigée ré-arrêtée le 28 novembre 2016.

Cette correction n'ayant pas pu se faire avant la mise à l'enquête, pour des questions formelles de procédure juridique, il est proposé au Conseil Municipal, par le biais d'un avis porté au registre d'enquête publique, de demander au Conseil Communautaire du Grand Annecy, au moment d'approuver le P.L.U. de CHAVANOD, de corriger le document en ce sens.

2°) mieux préciser la taille des annexes en zones urbaines (UB et UC), à urbaniser (2AU) et agricole (A) et Ap) :

Le projet de règlement du futur P.L.U. a repris in extenso une disposition du P.O.S. réglementant la taille des annexes rattachées à des constructions existantes.

Pour rappel, une annexe est une construction, rattachée à une construction principale existante et implantée sur un terrain qui est donc déjà bâti.

Le P.O.S. – et le projet de nouveau P.L.U. – en limite la taille à 35 m² de surface de plancher créée, dont 25 m² clos et couverts.

L'esprit de cette règle est d'éviter que, sous couvert de construction d'une annexe, un pétitionnaire ne bâtit pas l'équivalent d'une seconde construction principale, aux dimensions trop importantes.

Or, avec la réforme de la surface de plancher, intervenue en 2007, la création de stationnement en garage fermé ne crée pas officiellement de surface de plancher. Une annexe, à usage de garage, peut donc être bien plus grande, dans les faits, que 35 m² de surface « bâtie », puisque, le garage ne générant pas de surface de plancher, la règle maximale de 35 m² ne peut pas s'appliquer. D'où un possible détournement de l'esprit de la règle.

Il est donc proposé de substituer à la notion de « 35 m² de surface de plancher » la nouvelle notion de « 35 m² de « surface » (tout court) : soit sous forme d'emprise au sol, soit sous forme de surface close et couverte.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, par le biais d'un avis porté au registre d'enquête publique, de demander au Conseil Communautaire du Grand Annecy, au moment d'approuver le P.L.U. de CHAVANOD, de modifier le document en ce sens.

3°) modifier la distance entre une construction principale et ses annexes en zone urbaine (UB) et en zone économique (UX) :

Le projet de règlement du futur P.L.U. a introduit la notion de distance minimale entre deux constructions à l'intérieur d'un même terrain, afin de pallier la disparition du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.).

En particulier, cette nouvelle distance exigible est fixée – selon la rédaction de l'article – à la moitié de la hauteur la plus importante des deux constructions (soit la construction principale et son annexe ; soit deux annexes entre elles), sans pouvoir être inférieure à 2 m.

Autrement dit, lorsqu'un projet prévoit la construction d'un abri de jardin, en annexe d'une maison d'habitation (construction principale) existante, il est pris la hauteur la plus grande des deux. Si, par exemple, le projet d'abri est prévu à 2,5 m. au faîtage et la maison est bâtie à 9 m. au faîtage, la distance d'implantation du futur abri devra être de $9 \text{ m.} / 2 = 4,5 \text{ m.}$

Autre exemple, la construction d'un abri de jardin, en annexe à une maison d'habitation et un garage annexe existants tous les deux ; le projet d'abri est toujours de 2,5 m. de hauteur au faîtage, la maison de 9 m. au faîtage et le garage à 5 m. au faîtage. La distance d'implantation du futur abri devra alors être – à la fois – à $9 \text{ m.} / 2 = 4,5 \text{ m.}$ de la maison et à $5 \text{ m.} / 2 = 2,5 \text{ m.}$ du garage.

Ces distances risquent d'être trop importantes et d'empêcher au final la construction de toute annexe (y compris les piscines), d'autant que la tendance est actuellement à la diminution des surfaces des propriétés.

Il est plutôt suggéré à la place, de n'imposer, comme distance minimale, que les 2 m. de base déjà exigés par la règle actuelle (et non plus la moitié de la hauteur de la construction voisine existante).

Il est donc proposé au Conseil Municipal, par le biais d'un avis porté au registre d'enquête publique, de demander au Conseil Communautaire du Grand Annecy, au moment d'approuver le P.L.U. de CHAVANOD, de modifier le document en ce sens.

4°) rétablir la possibilité de sur-hauteur des toits-terrasse

Le P.O.S. ne prévoyait la possibilité de construire avec un toit-terrasse que pour les seuls cas d'annexes accolées à une construction principale existante. Leur hauteur n'était alors autorisées que jusqu'à 2,50 m. hors tout. Mais une sur-hauteur était admise jusqu'à 1 m. pour l'installation d'un acrotère ou d'un garde-corps (pour la sécurité).

Le projet de règlement du futur P.L.U. a omis de reprendre cette disposition, alors même qu'il a étendu la possibilité de réaliser des toitures terrasses : pour certaines parties d'une construction principale mais à la condition que ce toit-terrasse

reste de faible proportion ; pour les dalles de stationnement (semi-)enterrées ; pour constituer des terrasses accessibles ; pour les annexes.

Le projet fixe par ailleurs les règles générales de hauteur des constructions : à 9 m. au faitage (en projection perpendiculaire sur le plan de façade) – et à 5 m. pour les annexes, voire à 2,50 m. si elles sont implantées à moins de 1 m. de la limite séparative.

Pour des raisons de sécurité, il est suggéré de rétablir la sur-hauteur prévue par le P.O.S. pour permettre l'installation d'un acrotère ou d'un garde-corps.

Il est donc proposé au Conseil Municipal, par le biais d'un avis porté au registre d'enquête publique, de demander au Conseil Communautaire du Grand Annecy, au moment d'approuver le P.L.U. de CHAVANOD, de modifier le document en ce sens.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU sa délibération n°80/09 du 21 décembre 2009 modifiée, prescrivant la révision du Plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme, et définissant les modalités de la concertation,

VU sa délibération n°D-2016-72 du 6 juin 2016, portant arrêt du projet de révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU sa délibération n°D-2016-141 du 28 novembre 2016, portant ré-arrêt du projet de révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU sa délibération n°D-2017-5 du 6 février 2017, portant accord donné à la Communauté d'agglomération du Grand Annecy pour achever la procédure en cours de révision générale n°2 du plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU la délibération n°2017/102 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 3 mars 2017, décidant d'achever la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de CHAVANOD ré-arrêté le 28 novembre 2016,

VU l'arrêté n°A-2017-65 du Président de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 18 mai 2017, portant prescription d'enquête publique sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme et sur le schéma d'eaux pluviales de la Commune de CHAVANOD,

ADOPTE

ART. 1° : Il est rendu l'avis suivant dans le cadre de l'enquête publique sur le projet arrêté du plan local d'urbanisme de CHAVANOD.

ART. 2 : Considérant qu'une erreur matérielle de transcription s'est introduite au quatrième alinéa (A4.4) de l'article A4 du projet de règlement du futur plan local d'urbanisme, laissant apparaître la coexistence entre la version initiale du projet de plan arrêté le 6 juin 2016 et la version corrigée de ce même projet de plan ré-arrêté le 28 novembre 2016 – il est donc proposé de corriger le document en retenant la rédaction finale suivante :

Article A4 :

A la place de :

A4.4. L'évacuation des eaux usées, liées aux activités artisanales, ~~ou~~ commerciales **ou agricoles**, dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié et à une autorisation de rejet.

Remplacer par :

A4.4. L'évacuation des eaux usées, liées aux activités artisanales, commerciales ou agricoles, dans le réseau public d'assainissement doit être subordonnée à un prétraitement approprié et à une autorisation de rejet.

ART. 2 : Considérant que, dans les zones urbaines d'habitat de densité intermédiaire (UB) et de hameaux anciens éloignés (UC), dans la zone d'urbanisation future après évolution du document d'urbanisme (2AU) et dans la zone agricole (A), y compris le sous-secteur agricole à enjeu paysager (Ap), le projet de règlement entend limiter la taille des constructions à usage d'annexe ; que cette limitation a pour objectif de conserver à ces annexes un tel caractère et d'interdire à la fois qu'elles soient transformées en nouvelles constructions principales, par détournement de la règle, et aussi que leur dimensionnement soit disproportionné par rapport à la construction principale dont elles dépendent ; que dans ce but, le deuxième alinéa (UB2.2) de l'article UB2, le quatrième alinéa (UC2.4) de l'article UC2, le deuxième alinéa (2AU2.2) de l'article 2AU2 et les cinquième (A2.5) et dixième (A2.10) alinéas de l'article A2 du projet de règlement de nouveau plan local d'urbanisme entendent limiter la surface de plancher des annexes à 35 m², dont une partie close et couverte à 25 m² au maximum ; que toutefois les articles L.111-14 et R.112-2 du code de l'urbanisme susvisé excluent de la

surface de plancher des constructions – y compris donc des annexes – les surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules (motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres); que l'application de ces articles autoriserait l'addition des surfaces de stationnement en garage aux 35 m² de surface de plancher possibles pour les annexes, en contradiction avec l'esprit ayant prévalu à l'édition de la règle du futur plan local d'urbanisme – il est donc proposé de modifier le document en retenant la rédaction finale suivante :

Article UB2 :

A la place de :

- UB2.2.* Les constructions à usage d'annexe sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
- 1° que pour chacune leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m² ;
 - 2° que pour chacune leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² ;
 - 3° et que pour chacune leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 5 mètres.

Remplacer par :

- UB2.2.* Les constructions à usage d'annexe sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
- 1° que, pour chacune, leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m² ;
 - 2° que, pour chacune, leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² toute surface ;
 - 3° et que, pour chacune, leur hauteur au faîtage (ou du bâtiment en l'absence de faîtage) ne dépasse pas 5 mètres.

Article UC2 :

A la place de :

- UC2.4.* Les constructions à usage d'annexe sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
- 1° que pour chacune leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m² ;
 - 2° que pour chacune leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² ;
 - 3° et que pour chacune leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 5 m.

Remplacer par :

- UC2.4.* Les constructions à usage d'annexe sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
- 1° que, pour chacune, leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m² ;
 - 2° que, pour chacune, leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² toute surface ;
 - 3° et que, pour chacune, leur hauteur au faîtage (ou du bâtiment en l'absence de faîtage) ne dépasse pas 5 m.

Article 2AU4 :

A la place de :

- 2AU2.2.* Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, peuvent sans attendre être autorisées les constructions suivantes, savoir :
- 1° les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
 - 2° les extensions des habitations préexistantes, dans la limite totale de 35 m² maximum de surface de plancher. Le décompte de la présente limite est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme ;
 - 3° la construction d'annexes sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
 - a) que pour chacune leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m² ;
 - b) que pour chacune leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² ;
 - c) que pour chacune leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 5 m. ;
 - d) qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50 m. (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.) ;
 - e) qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise. Le décompte de la présente limite est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme.

Remplacer par :

- 2AU2.2.* Dans l'attente de l'ouverture à l'urbanisation de la zone, peuvent sans attendre être autorisées les constructions suivantes, savoir :
- 1° les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

2° les extensions des habitations préexistantes, dans la limite totale de 35 m² maximum de surface de plancher. Le décompte de la présente limite est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme ;

3° la construction d'annexes sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :

a) que, pour chacune leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m² ;

b) que, pour chacune leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² toute surface ;

c) que, pour chacune leur hauteur au faîtage (ou du bâtiment en l'absence de faîtage) ne dépasse pas 5

m. ;

d) qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50 m. (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.) ;

e) qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise. Le décompte de la présente limite est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme.

Article A2 :

A la place de :

A2.5. L'évolution des constructions à destination d'habitation préexistantes dans la zone A est autorisée, dans les conditions suivantes, savoir :

1° pour les constructions représentatives de l'architecture vernaculaire, leur aménagement est autorisé dans les volumes existants et dans la limite de 200 m² de surface de plancher ;

2° pour les maisons individuelles, leur extension est autorisée dans la limite totale de 60 m² de surface de plancher. Le décompte est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme.

3° dans les deux cas, les annexes sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :

a) que leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m² ;

b) que leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² ;

c) que leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 5 m. ;

d) qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50m. (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.) ;

e) qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise.

Remplacer par :

A2.5. L'évolution des constructions à destination d'habitation préexistantes dans la zone A est autorisée, dans les conditions suivantes, savoir :

1° pour les constructions représentatives de l'architecture vernaculaire, leur aménagement est autorisé dans les volumes existants et dans la limite de 200 m² de surface de plancher ;

2° pour les maisons individuelles, leur extension est autorisée dans la limite totale de 60 m² de surface de plancher. Le décompte est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme.

3° dans les deux cas, les annexes sont autorisées sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :

a) que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m² ;

b) que leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² toute surface ;

c) que leur hauteur au faîtage (ou du bâtiment en l'absence de faîtage) ne dépasse pas 5 m. ;

d) qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50m. (non comptés les débords de toiture et balcons jusqu'à 1,20 m.) ;

e) qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise.

Article A2 :

A la place de :

A2.10. En secteur Ap ne sont autorisées :

1° que les constructions et installations techniques qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous les réserves, d'une part d'un impératif technique rendant impossible leur implantation en-dehors de ce secteur et, d'autre part que leur insertion paysagère soit prise en compte ;

2° que l'évolution des constructions à destination d'habitation préexistantes, dans les conditions suivantes, savoir :

a) pour les constructions représentatives de l'architecture vernaculaire, leur aménagement n'est autorisé que dans les volumes existants et que dans la limite de 200 m² de surface de plancher ;

- b) pour les maisons individuelles, leur extension n'est autorisée que dans la limite totale de 60 m² de surface de plancher. Le décompte est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme ;
- c) dans les deux cas, les annexes ne sont autorisées que sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
 - I. que leur surface de plancher ne dépasse pas 35 m² ;
 - II. que leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² ;
 - III. que leur hauteur au faîtage ne dépasse pas 5 m. ;
 - IV. qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50 m. ;
 - V. et qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise.

Remplacer par :

A2.10. En secteur Ap ne sont autorisées :

- 1° que les constructions et installations techniques qui sont nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous les réserves, d'une part d'un impératif technique rendant impossible leur implantation en-dehors de ce secteur et, d'autre part que leur insertion paysagère soit prise en compte ;
- 2° que l'évolution des constructions à destination d'habitation préexistantes, dans les conditions suivantes, savoir :
 - a) pour les constructions représentatives de l'architecture vernaculaire, leur aménagement n'est autorisé que dans les volumes existants et que dans la limite de 200 m² de surface de plancher ;
 - b) pour les maisons individuelles, leur extension n'est autorisée que dans la limite totale de 60 m² de surface de plancher. Le décompte est établi à compter de la date d'approbation du présent Plan local d'urbanisme ;
 - c) dans les deux cas, les annexes ne sont autorisées que sous les conditions cumulatives suivantes, savoir :
 - I. que leur emprise au sol ne dépasse pas 35 m² ;
 - II. que leur partie close, le cas échéant, ne dépasse pas 25 m² toute surface ;
 - III. que leur hauteur au faîtage (ou du bâtiment en l'absence de faîtage) ne dépasse pas 5 m. ;
 - IV. qu'elles soient implantées à proximité immédiate de la construction principale, dans un rayon maximum de 50 m. ;
 - V. et qu'elles soient limitées au nombre de trois par construction principale sur une même unité foncière, piscine comprise.

ART. 3: Considérant que, dans les zones urbaines d'habitat de densité intermédiaire (UB) et d'activités économiques (UX), le projet de règlement entend instaurer une distance minimale séparative d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ; que, s'agissant de deux annexes entre elles ou d'une annexe par rapport à la construction principale, cette distance minimale doit être égale à la moitié de la hauteur maximale la plus importante de l'une ou l'autre de ces deux constructions, sans pouvoir être inférieure à 2 m. ; que parallèlement le projet de plan local d'urbanisme supprime toute superficie minimale pour pouvoir construire ; qu'il devient donc possible et il est constaté que de nombreuses opérations sont désormais réalisées sur des unités foncières de plus en plus réduites ; qu'une distance séparative entre une annexe et sa construction principale, ou entre deux annexes, qui serait égale à la moitié au moins de la hauteur au faîtage de la plus grande d'entre elles, risquerait d'aboutir, dans les faits, à ne plus pouvoir construire aucune annexe compte tenu de la petitesse des terrains – il est donc proposé de modifier le document en retenant la rédaction finale suivante :

Article UB8 :

A la place de :

UB8.2. La distance minimale entre deux annexes entre elles ou entre une annexe et une construction principale, implantées sur une même propriété, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale la plus importante de l'une ou l'autre de ces constructions, sans pouvoir être inférieure à 2 m.

Remplacer par :

UB8.2. La distance minimale entre deux annexes entre elles ou entre une annexe et une construction principale, implantées sur une même propriété, doit être au moins égale à 2 m.

Article UX8 :

A la place de :

UX8.2. La distance minimale entre deux annexes entre elles ou entre une annexe et une construction principale, implantées sur une même propriété, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur maximale la plus importante de l'une ou l'autre de ces constructions, sans pouvoir être inférieure à 2 m.

Remplacer par :

UX8.2. La distance minimale entre deux annexes entre elles ou entre une annexe et une construction principale, implantées sur une même propriété, doit être au moins égale à 2 m.

ART. 4: Considérant que, dans les zones urbaines d'habitat de densité intermédiaire (UB) et de hameaux anciens éloignés (UC), et dans la zone agricole (A), le projet de règlement entend admettre les toitures terrasses, si elles sont de faible proportion par rapport à la toiture dominante de la construction principale, ainsi que pour les dalles de stationnement enterrées ou semi-enterrées, pour constituer des terrasses accessibles et aussi pour les annexes ; que par ailleurs ce même projet entend limiter la hauteur des constructions principales à 9 m. en zones UB et A et à celle du bâti existant en zone UC, ainsi qu'à 5 m. voire à 2,50 m. sous conditions pour les annexes ; que pour des raisons de faisabilité technique et/ou pour des motifs de sécurité, il est toujours nécessaire de réaliser un acrotère, pouvant être surmonté si nécessaire d'un garde-corps, en pourtour des toits-terrasses ; que pour permettre la réalisation de cet acrotère avec ou sans garde-corps, tout en respectant la hauteur maximale autorisée dans chaque zone pour chaque construction, cela impliquerait de diminuer d'autant la hauteur de cette dernière, ce qui pourrait poser des problèmes techniques notamment dans le cas de la limitation de la hauteur des annexes à 2,50 m. ; qu'il conviendrait donc de ne pas comptabiliser la hauteur de l'acrotère – tout en la limitant elle-même – dans la hauteur totale de la construction ; que le principe de cette sur-hauteur existait déjà dans le règlement du plan d'occupation des sols, où elle était limitée à 1 m. – il est donc proposé de modifier le document en retenant la rédaction finale suivante :

Article UB10 :

A la place de :

UB10.1. La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 9 m.

(...)

UB10.3. La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative.

Remplacer par :

UB10.1. La hauteur maximale des constructions principales est limitée à 9 m. Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article UB11.

(...)

UB10.3. La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative. Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article UB11.

Article UC10 :

A la place de :

UC10.1. Les réhabilitations au sein des volumes existants et les extensions de construction ne doivent pas dépasser la hauteur du bâti existant.

UC10.2. La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative.

Remplacer par :

UC10.1. Les réhabilitations au sein des volumes existants et les extensions de construction ne doivent pas dépasser la hauteur du bâti existant. Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article UC11.

UC10.2. La hauteur maximale des annexes est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative. Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article UC11.

Article A10 :

A la place de :

A10.1. La hauteur maximale des constructions principales est limitée de la manière suivante, savoir :
1° pour les constructions et installations d'exploitation agricole, leur hauteur est limitée à 12 m. ;
2° pour les constructions à destination d'habitation liées à une exploitation agricole, leur hauteur est limitée à 9 m. ;
3° pour les projets de réhabilitation au sein des volumes existants et les extensions de construction, leur hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâti existant.

(...)

A10.3. La hauteur maximale des annexes, sauf celles destinées à l'exploitation agricole, est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative. La hauteur maximale des annexes destinées à l'exploitation agricole est celle fixée pour les constructions principales

Remplacer par :

A10.1. La hauteur maximale des constructions principales est limitée de la manière suivante, savoir :
1° pour les constructions et installations d'exploitation agricole, leur hauteur est limitée à 12 m. ;
2° pour les constructions à destination d'habitation liées à une exploitation agricole, leur hauteur est limitée à 9 m. ;
3° pour les projets de réhabilitation au sein des volumes existants et les extensions de construction, leur hauteur ne doit pas dépasser la hauteur du bâti existant ;
Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article A11.

(...)

A10.3. La hauteur maximale des annexes, sauf celles destinées à l'exploitation agricole, est limitée à 5 m., voire à 2,50 m. lorsqu'elles sont implantées en bordure de limite séparative. La hauteur maximale des annexes destinées à l'exploitation agricole est celle fixée pour les constructions principales. Une sur-hauteur de 1 m. peut être admise, exclusivement pour la création d'acrotère (garde-corps compris) en cas de réalisation d'une toiture terrasse pour les constructions admises par l'article A11.

ART. 5 : M. le Maire est chargé de déposer les présentes requêtes sur le registre d'enquête publique y afférent.

OPÉRATIONS ET TRAVAUX DIVERS

Délibération	D-2017-96	PROGRAMME DE TRAVAUX 2017 DE GÉNIE CIVIL ET/OU D'ENROBÉ SUR LA ROUTE DE CORBIER, LA ROUTE DE FORNEYRA, LA ROUTE DU BOUCHET, LE CHEMIN D'ÉTERZY, LA ROUTE DE CRAN-GEVRIER ET L'IMPASSE SOUS LE BOIS			
Session du	3 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	<u>POUR</u> : 17	<u>CONTRE</u> : 0	<u>ABSTENTIONS</u> : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 12 juillet 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 12 juillet 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Premier Adjoint au Maire délégué aux travaux :

Dans le cadre de l'adoption du budget 2017, le 27 mars 2017, le Conseil Municipal avait arrêté la liste des voiries sur lesquelles il souhaitait entreprendre des travaux en 2017 :

- 1^o) sur la route du Bouchet : des travaux sur le réseau d'eaux pluviales avec reprise en enrobé
- 2^o) sur la route de Forneyra : la réfection de la place devant l'église ;
- 3^o) sur la route de Corbier : le renforcement sur 100 ml. de la structure de chaussée au droit du ruisseau du Miracle ;
- 4^o) la réalisation de la nouvelle impasse Sous le Bois ;
- 5^o) sur le chemin d'Eterzy : la création d'un bourrelet ;
- 6^o) sur la route de Cran-Gevrier : la reprise d'une tête d'îlot et aussi l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour avec la route de l'Herbe
- 7^o) et divers travaux de signalétique routière.

Une consultation globale a alors été lancée, pour le résultat suivant :

- pour le lot n°1 « travaux de structure et réseaux » : 3 entreprises ont répondu, pour des prix allant de 74.755 € à 85.771 €, pour une estimation de base de 87.091 €. Après analyse, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise DEGEORGES TP pour un coût de 74.755 € ;

- pour le lot n°2 « travaux de revêtement bitumineux » : 2 entreprises ont répondu, pour des prix allant de 92.592 € à 93.479 €, pour une estimation de base de 122.359 €. Après analyse, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise EUROVIA pour un coût de 92.592 € ;

- pour le lot n°3 « signalisation et équipements de sécurité » : 1 seule entreprise a répondu, pour au prix de 7.275 €, pour une estimation de base de 9.882 €. Après analyse, il est proposé au Conseil Municipal de retenir cette entreprise AXIMUM pour un coût donc de 7.275 €.

Soit un total de 174.622 €. Au vu de l'estimation de la maîtrise d'œuvre pour ces 3 lots, le résultat de cette consultation fait apparaître un gain de 20,39 %, soit 44.710 € de moins que prévu.

Il convient toutefois d'y ajouter les honoraires de maîtrise d'œuvre. Il a en effet été décidé de faire appel au Cabinet LONGERAY pour une mission complète de maîtrise d'œuvre, dont le coût a été négocié à 14.269 €.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer les marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre à ces différentes entreprises retenues, pour le prix convenu.

Pour information, le calendrier établi vise à un début de chantier au début de l'automne 2017.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre,
VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics,
VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics,
VU sa délibération n°D-2016-91 du 11 juillet 2016, portant majoration du taux communal de la taxe d'aménagement dans les zones 1AU à « Rosset » et 2AU à « Corbier »,
VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
VU les offres des entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

ADOPTE

ART. 1° : Il est décidé des aménagements partiels sur la voie communale n°1, dite route de Corbier, consistant en des travaux de renforcement, sur 100 ml., de la structure de chaussée au droit du ruisseau du *Miracle*.

ART. 2 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°10, dite route de Forneyra, consistant en des travaux de réfection de la place devant l'église.

ART. 3 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°13, dite route du Bouchet, consistant en des travaux sur le réseau d'eaux pluviales avec reprise en enrobé.

ART. 4 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°15, dite chemin d'Eterzy, consistant en des travaux de création d'un bourrelet.

ART. 5 : Il est décidé des aménagements partiels de la voie communale n°42, dite route de Cran-Gevrier, consistant :
1° d'une part en des travaux de reprise d'une tête d'îlot
2° d'autre part en l'aménagement d'un plateau surélevé au carrefour avec la voie communale n°43, dite route de l'Herbe.

ART. 6 : Il est décidé de faire appel à un maître d'œuvre privé, pour réaliser l'ensemble des éléments de conception et d'assistance de maîtrise d'œuvre.

Il est retenu pour ce faire l'entreprise CABINET LONGERAY, pour un montant de prestations arrêté à la somme d'onze mille huit cent quatre-vingt-dix euros et soixante-quinze centimes (11.890,75 €) entendue hors taxe.

ART. 7 : I.- Le marché d'exécution des travaux est alloti.

II.- Le lot n°1 « travaux de structure et réseaux » est attribué à l'entreprise DEGEORGES TP, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-seize euros (62.296,- €) entendu hors taxe.

III.- Le lot n°2 « travaux de revêtement bitumineux » est attribué à l'entreprise EUROVIA, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de soixante-dix-sept mille cent soixante euros (77.160,- €) entendu hors taxe.

IV.- Le lot n°3 « signalisation et équipements de sécurité » est attribué à l'entreprise AXIMUM, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de six mille soixante-deux euros et soixante-quinze centimes (6.062,75 €) entendu hors taxe.

V.- Monsieur le Maire est autorisé signer les présents marchés avec lesdites, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter

ART. 8 : Les présentes dépenses afférentes aux travaux de voirie seront imputées sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2017 :

- compte 2151 « réseaux de voirie » et compte 2152 « installations de voirie »
- programme permanent n°06 « goudronnage »
- programme permanent n°07 « signalétique »
- programme 2014 n°26-2014 « aménagement Route de Corbier (VC 1) »
- programme 2017 n°88-2017 « aménagement Impasse Sous le Bois (VC 51) »
- programme 2017 n°92-2017 « aménagement Route du Bouchet (VC 13) »
- programme 2017 n°93-2017 « aménagement Route de Forneyra (VC 10) »
- programme 2017 n°94-2017 « aménagement Chemin d'Éterzy (VC 15) »
- programme 2017 n°95-2017 « aménagement Route de Cran-Gevrier (VC 42) »

Les présents travaux seront référencés à l'Inventaire communal sous le numéro 00000005-VOIRIE-1859.

Délibération	D-2017-97	RÉ-ATTRIBUTION DU LOT N°1 DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU BÂTIMENT DE L'ANCIENNE FRUITIÈRE			
Session du	3° TRIMESTRE 2017		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du	12 juillet 2017	
	du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12 juillet 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 6 février 2017, le Conseil Municipal a attribué les différents lots de travaux pour la mise en accessibilité de la fruitière. Parmi ceux-ci, le lot n°1 « démolition et maçonnerie » avait été attribué à l'entreprise DCK CONSTRUCTION, pour un montant de 15.029 €. Or, cette entreprise a fait défaut, abandonnant le chantier après n'avoir réalisé qu'une petite partie des travaux seulement.

Après mise en demeure restée sans effet, le marché a alors été résilié fin avril 2017. Et une nouvelle consultation a été lancée pour ré-attribuer ce lot n°1.

Deux entreprises ont répondu, pour des prix allant de 16.935 € à 22.027 €, pour une estimation de base de 21.600 €. Après analyse, il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise MARTINS pour un coût de 16.935 €.



VU le code général des collectivités territoriales,
 VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics,
 VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics,
 VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009, portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux,
 VU sa délibération n°D-2017-10 du 6 février 2017, portant travaux de mise en accessibilité du bâtiment de l'ancienne fruitière,
 VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
 VU la carence de l'entreprise DCK CONSTRUCTION, attributaire du lot n°1, constatée aux termes de deux mises en demeure des 25 et 27 avril 2017, restées sans suite, ayant abouti en conséquence à la résiliation du marché,
 VU les devis des nouvelles entreprises spécialisées consultées pour ce faire,

ADOPTE

ART. 1° : Le lot n°1 « démolition et maçonnerie » du marché de travaux de mise en accessibilité de la fruitière est ré-attribué à l'entreprise MARTINS, pour un montant total de prestations arrêté à la somme de quatorze mille cent douze euros et cinquante-cinq centimes (14.112,55 €) entendue hors taxe.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le présent marché avec ladite, ainsi que toutes les pièces pouvant s'y rapporter.

ART. 2 : La délibération n°D-2017-10 susvisée est modifiée en conséquence.

INTERCOMMUNALITÉ

Délibération	D-2017-98	ASSOCIATION À LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU NOUVEAU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND ANNECY			
Session du	3^o TRIMESTRE 2017		1^o TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR: 17	CONTRE: 0	ABSTENTIONS: 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
		Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1	- publication du	12 juillet 2017	
		du code général des collectivités territoriales, après	- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12 juillet 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre de l'ancienne Communauté de l'agglomération d'Annecy (C2A), un Programme local de l'habitat (P.L.H.) avait été adopté par le Conseil Communautaire, le 24 mars 2016, après avoir recueilli, notamment, l'avis favorable du Conseil Municipal, le 21 septembre 2015.

Il fixait alors, par exemple pour CHAVANOD, l'objectif de construire 230 logements sur 6 ans (2015-2020), dont 160 en accession libre (soit une moyenne de 27 par an) et 70 en locatif aidé (soit 12 en moyenne par an).

Pour mémoire, au 31 mai 2017, il s'est créé sur CHAVANOD 123 logements nouveaux, soit une moyenne de 40 logements par an, dont 46 logements locatifs aidés (soit 15 en moyenne par an). Les objectifs du P.L.H. de la C2A sont actuellement tenus par la Commune.

Avec la fusion de la C2A et quatre autres Communautés de Communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillières, de la Rive Gauche du lac d'Annecy et de la Tournette, effective le 1^{er} janvier 2017, le nouveau Conseil Communautaire a décidé d'engager l'élaboration d'un nouveau P.L.H., le 13 avril 2017. Cette procédure doit en effet obligatoirement être engagée dans les deux ans suivant la fusion, faute de quoi les anciens P.L.H. (celui de la C2A, mais aussi celui de chacune des quatre autres Communautés de Communes) deviendraient caduques.

La Communauté d'agglomération du Grand Annecy vise donc à retranscrire, dans ce nouveau document, les orientations des cinq P.L.H. et à décliner un plan d'action et des objectifs de production de logements territorialisés, au vu d'un diagnostic sur l'ensemble du nouveau territoire communautaire, et en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin annécien, du plan de déplacements urbain (lui aussi en cours d'actualisation) et des futurs plan climat-air-énergie et plan pluriannuel d'action foncière en projets.

Dans le cadre de cette procédure, les Communes ont la possibilité de demander à y être associées.

C'est pourquoi et comme pour l'élaboration du précédent P.L.H. de la C2A, il est proposé au Conseil Municipal de demander à l'être.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016, portant fusion de la communauté d'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette,
VU sa délibération n°D-2015-154 du 21 septembre 2015, portant avis sur le projet de programme local de l'habitat de la Communauté de l'agglomération d'Annecy pour la période 2015-2020,
VU la délibération n°16/96 du Conseil de la Communauté de l'agglomération d'Annecy du 24 mars 2016, portant adoption du programme local de l'habitat 2015/2020 après avis favorable du comité régional de l'habitat,
VU la délibération n°2017/176 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy du 13 avril 2017, portant engagement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat,
VU le courrier du 1^{er} juin 2017 de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy, proposant à la Commune d'être associée à l'élaboration de son nouveau programme local de l'habitat,

ADOPTE

ART. UNIQUE : La Commune de CHAVANOD souhaite être associée à la procédure d'élaboration du nouveau programme local de l'habitat prescrite par la Communauté d'agglomération du Grand Annecy.

FINANCES – PATRIMOINE

Délibération	D-2017-99	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE ÉLECTRIQUE SUR LES PARCELLES COMMUNALES D 505 ET D 1335			
Session du	3 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 12 juillet 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 12 juillet 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre du projet de passage du stade et des vestiaires de foot au tarif « jaune » électrique, la société ENEDIS prévoit des travaux sur le réseau de distribution électrique, comprenant notamment la pose d'un nouveau coffret électrique en façade des vestiaires et son alimentation souterraine, ainsi que le remplacement d'un poteau bois en amont du passage du Presbytère.

Dans ce but, elle sollicite la constitution d'une servitude de réseau électrique sur les parcelles communales D n°505 et D n°1335 (celles-ci n'étant pas classées dans le Domaine Public).

Comme pour les travaux de ce type sur d'autres parcelles communales (notamment au Crêt d'Esty), il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, après ces travaux au stade, de constituer une servitude de passage au profit d'ENEDIS. Cette servitude étant notariée, elle pourra ainsi être reportée dans tous les futurs actes touchant la propriété communale à cet endroit.

Les frais de constitution de l'acte de servitude seront réglés par ENEDIS. A noter que cette dernière ne donne pas lieu à indemnisation du propriétaire dans ce cas précis (conformément à la loi sur l'électricité).



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code de l'énergie,
VU le code civil,
VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie,
VU la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
VU le décret n°67-886 du 6 octobre 1967 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
VU le décret n°70-492 du 11 juin 1970 modifié, pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,
VU le projet de passage en « tarif jaune » de l'abonnement électrique du stade municipal et des vestiaires de football, impliquant la pose d'un nouveau coffret électrique, son alimentation en souterrain et le remplacement d'un poteau de support aérien, en bordure de la voie communale n°40 par la société concessionnaire ENEDIS,

ADOpte

ART. 1^o : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Molard » section D sous le n°505, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 2 : Il est accepté que soit constituée une servitude électrique grevant la parcelle communale à CHAVANOD cadastrée lieudit « Forneyra » section D sous le n°1335, au profit de la société anonyme ENEDIS, dans le cadre du décret n°70-492 susvisé.

ART. 3 : La présente constitution de servitude est établie sans indemnité.

ART. 4 : La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.

Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 5 : Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la société anonyme ENEDIS.

Délibération	D-2017-100	CONSTITUTION D'UN DROIT DE PASSAGE SUR LA PARCELLE D 2036			
Session du	3 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 12 juillet 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 12 juillet 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Dans le cadre du permis d'aménager du 5 septembre 2016 qui a créé le lotissement « Le Clos Rosset » (zone 1AUb) sur les terrains ACCAMBRAÏ, la Commune a obtenu que la voie principale du lotissement (parcelle D n°2036 de 1.087 m²) soit grevée temporairement de servitude de passage, avant de lui être cédée gratuitement, afin de pouvoir être intégrée au Domaine Public et permettre ainsi l'accès aux terrains arrières limitrophes, classés en zone d'urbanisation future (2AU), lorsque ce secteur aura été ouvert à l'urbanisation par une révision du Plan local d'urbanisme (P.L.U.).

Dans cette optique, le Conseil Municipal a d'ailleurs institué, le 11 juillet 2016, une majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement (à 12 % au lieu de 5 %) pour financer les travaux d'aménagement de cette future voirie publique.

La constitution de cette servitude de passage au profit de la Commune, avec condition particulière de cession gratuite à première demande, doit faire l'objet d'un acte notarié.

Pour des raisons d'instruction des permis de construire dans le lotissement, cet acte doit être passé sans délai, afin de faire bénéficier aux pétitionnaires des règles plus favorables de prospect en bordure de domaine public (limitée ramenée de 6 m. à 4 m.), en cas de cession de terrain de voirie (art. UB6 du règlement du futur P.L.U.).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'accepter la constitution de cette servitude de passage, sous condition particulière de devenir propriétaire gratuitement de son assiette, lorsqu'il l'aura décidé.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code civil,

VU sa délibération n°D-2016-72 du 6 juin 2016, portant arrêt du projet de révision générale n°2 du Plan d'occupation des sols mis en forme de plan local d'urbanisme,

VU sa délibération n°D-2016-76 du 6 juin 2016, portant dénomination de la voie privée d'accès du lotissement « Le Clos Rosset » prévue d'intégrer le domaine public communal routier, des deux carrefours giratoires de la RD 16, de deux voies communales nouvelles au sein de la ZAC du Crêt d'Esty, de la route du Crêt d'Esty (VC 19) transformée en deux impasse et du parking à créer à l'arrière de la Salle Polyvalente,

VU sa délibération n°D-2016-91 du 11 juillet 2016, portant majoration du taux communal de la taxe d'aménagement dans les zones 1AU à « Rosset » et 2AU à « Corbier »,

VU l'arrêté municipal n°A-2016-170 du 5 septembre 2016, accordant le permis d'aménager n°PA07406716A0001 à la SAS IMAXE (55, rue de l'Espace 55 – POISY) pour un projet de lotissement de huit lots, dont un lot réservé à quatre logements locatifs aidés, dénommé « Lotissement Le Clos Rosset », a seoir au lieudit « Rosset »,

ADOPTE

ART. 1° : Il est accepté que soit constitué un droit de passage, au profit de la Commune, sur la parcelle à CHAVANOD cadastrée lieudit « Rosset » section D sous le n°2036, d'une contenance de 1.087 m², devant servir de terrain d'assiette de la future voie communale n°51, dite impasse Sous le Bois.

ART. 2 : Condition particulière est en outre posée que la parcelle D n°2036 soit cédée gratuitement à la Commune, à première demande, en vue de son incorporation au domaine public, notamment à la suite de l'ouverture à l'urbanisation de la zone d'urbanisation future (2AU) de « Corbier » dans le cadre d'une modification ou révision du futur Plan local d'urbanisme.

ART. 3 : Le présent droit de passage est établi sans indemnité en faveur du propriétaire du fonds servant.

ART. 4 : La valeur du présent droit de passage est évaluée à cent cinquante euros (150,- €).
Les frais d'acte et de ses suites seront à la charge de la Commune.

ART. 5 : La présente constitution de servitude sera dressée par acte authentique reçu en la forme notariée.
Monsieur le Maire est autorisé à représenter la Commune et à signer l'acte pour le compte de celle-ci.

ART. 6 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section d'investissement du Budget général 2017 :
- compte 2112 « acquisition de terrain de voirie »
- programme permanent n°01 « acquisitions foncières ».

Délibération	D-2017-101	COMPLÉMENT D'ATTRIBUTION N°2 DES SUBVENTIONS POUR 2017			
Session du	3° TRIMESTRE 2017		1° TOUR DE SCRUTIN		
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	POUR : 17	CONTRE : 0	ABSTENTIONS : 0
			A(ont) voté contre :		
			S'est (se sont) abstenu(e)(s) :		
	Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1		- publication du	12 juillet 2017	
	du code général des collectivités territoriales, après		- et transmission pour contrôle de sa légalité le	12 juillet 2017	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

Le 10 octobre 2016, le Conseil Municipal s'est donné pour règle d'attribuer une subvention de fonctionnement à l'OGEC de l'école Sainte-Croix, pour l'aider à financer la restauration scolaire des élèves domiciliés sur CHAVANOD. Il a ainsi fixé un tarif unitaire de 2 € par repas par enfant. Il a également décidé que cette subvention ne serait attribuée qu'à l'issue de l'année scolaire échue, afin de tenir compte de la fréquentation réelle et non plus estimée (comme c'était le cas les années précédentes).

L'année scolaire 2016/2017 étant achevée, l'OGEC a demandé à pouvoir bénéficier sans attendre de cette subvention, car il rencontre actuellement des difficultés de trésorerie.

L'école Sainte-Croix a donc accueilli 47 enfants de CHAVANOD, cette année, qui ont pris globalement 3.718 repas (contre 4.136 repas en 2015-2016 à nombre d'élèves inchangé). Le tarif facturé aux familles reste de 5 € le repas (inchangé).

Suivant les principes posés le 10 octobre 2016, il est proposé au Conseil Municipal d'allouer une subvention de fonctionnement à l'OGEC de l'école Sainte-Croix, spécialement affectée au financement de la restauration scolaire, d'un montant de (3.718 repas × 2 € =) 7.436 €.



VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'éducation,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association,
VU sa délibération n°D-2016-127 du 10 octobre 2016, portant complément n°2 d'attribution des subventions pour 2016,
VU sa délibération n°D-2017-38 du 27 mars 2017 modifiée, portant budget 2017,
VU sa délibération n°D-2017-39 du 27 mars 2017 modifiée, portant attribution des subventions pour 2017,
APRÈS avoir examiné les demandes de subventions pour 2017 déposées auprès de la Commune,

ADOpte

ART. 1° : Il est décidé l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2017 à l'association OGEC DE L'ECOLE SAINTE-CROIX DE CHAVANOD, d'un montant de sept mille quatre cent trente-six euros (7.436,- €).

Cette subvention est toutefois spécialement affectée au financement de la restauration scolaire et pour les seuls enfants domiciliés à CHAVANOD scolarisés à l'école Sainte-Croix.

ART. 2 : La présente dépense sera imputée sur les crédits de la section de fonctionnement du Budget 2017 :

- compte 6574 « subventions aux associations »
- service 24 « école privée »

ART. 3 : La délibération n°D-2017-39 susvisée est modifiée en conséquence.

ADMINISTRATION

Délibération	D-2017-102	ATTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE LA CONCESSION TRENTENAIRE B-88 POUR PERMETTRE LA SÉPULTURE DE L'ABBÉ JEAN MARIE DUCROZ			
Session du	3 ^o TRIMESTRE 2017	1 ^o TOUR DE SCRUTIN			
Séance du	10 JUILLET 2017	Majorité absolue : 9	<u>POUR</u> : 17	<u>CONTRE</u> : 0	<u>ABSTENTIONS</u> : 0
A(ont) voté contre :					
S'est (se sont) abstenu(e)(s) :					
Délibération rendue exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 - publication du 12 juillet 2017					
du code général des collectivités territoriales, après - et transmission pour contrôle de sa légalité le 12 juillet 2017					

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

SUR le rapport du Maire :

L'abbé Jean Marie DUCROZ est décédé le 26 juin 2017. Il avait été affecté à CHAVANOD, à l'automne 1989 d'abord en qualité de curé de la paroisse, puis, restant sur place, comme simple prêtre auxiliaire du curé de la nouvelle paroisse Saint-Philippe et Saint-Jacques du Semnoz (ALBY-SUR-CHÉLAN), dans laquelle la paroisse de CHAVANOD a fusionné en 2005.

Il assurait également la desserte du couvent de la Congrégation des Sœurs de la Croix et aussi auprès des pensionnaires de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Claudine Echernier », attenant.

Compte tenu de la personnalité du défunt et de l'action qu'il a menée auprès de nombreux habitants de CHAVANOD, pendant presque trente ans, il est proposé que la Commune lui accorde une concession trentenaire – l'abbé DUCROZ ayant émis le vœu d'être sépulturé à CHAVANOD. Et que cette concession soit exceptionnellement consentie gratuitement, à titre d'hommage de la Commune envers l'abbé DUCROZ.



VU le code général des collectivités territoriales,

VU sa délibération n°D-2016-147 du 28 novembre 2016, portant réservation de 119 terrains d'inhumation en service ordinaire au cimetière,

VU sa délibération n°D-2016-148 du 28 novembre 2016, portant nouveau régime des concessions particulières au cimetière,

VU l'arrêté municipal n°A-2016-1 du 2 septembre 2016, portant division du cimetière en quartiers et numérotation des espaces d'inhumation,

VU le décès de l'abbé Jean Baptiste Marie DUCROZ, survenu le 26 juin 2017,

CONSIDÉRANT que l'abbé DUCROZ a desservi l'église paroissiale de CHAVANOD, de 1989 à son décès, soit pendant presque trente ans sans discontinuer, d'abord en qualité de curé titulaire, puis de prêtre auxiliaire après la fusion de la paroisse de CHAVANOD dans la paroisse nouvelle Saint-Philippe-et-Saint-Jacques-du-Semnoz (ALBY-SUR-CHÉLAN) ; qu'il a également exercé la desserte de la chapelle du couvent de la Congrégation des Sœurs de la Croix de CHAVANOD, ainsi que l'aumônerie de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Claudine Echernier » attenant ; qu'il y a partout mené à cette occasion une action significative auprès de très nombreux habitants de la Commune, de plusieurs générations ; que la Commune entend en conséquence lui rendre hommage,

ADOpte

ART. 1° : Il est accordé la concession en pleine terre n°B-88, au sein du cimetière, en vue d'y fonder la sépulture particulière de l'abbé Jean, Baptiste, Marie DUCROZ.

La présente concession est attribuée en tant que concession nouvelle, pour une durée de trente années consécutives à compter du 27 juin 2017.

ART. 2 : La présente concession est exceptionnellement accordée gratuitement, à titre d'hommage de la Commune pour la personnalité et l'action du défunt.

QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'opérateur ORANGE (agissant pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Annecy) et le Syndicat de l'aménagement numérique et des énergies (SYANE) de haute Savoie se sont entendus pour modifier le plan de couverture de CHAVANOD par la fibre optique. Les deux secteurs de « Rampont » et de « Belleville Haut », qui actuellement desservis depuis ÉTERCY pour la téléphonie, le seront également depuis cette Commune pour le déploiement de la fibre optique ; ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYANE – et non pas de la société ORANGE comme pour le reste de CHAVANOD – et devraient à ce titre être réalisés plus rapidement (dès 2019-2020) que ceux exécutés par ORANGE.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal du dossier de modification des rythmes scolaires à l'école primaire. Sur avis favorable du Conseil d'Ecole, le 23 juin 2017, lui-même pris çà la suite d'une enquête menée auprès des familles aux termes de laquelle 82 % demandaient le retour à la semaine scolaire de quatre jours, la Commune a demandé à Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) qu'il veuille bien modifier les horaires de fonctionnement de l'école primaire, non plus sur quatre jours et demie, mais sur quatre jours (suppression des cours du mercredi matin). Le DASEN vient de notifier à la Commune, le 10 juillet 2017, son refus de retour à la semaine de quatre jours pour la rentrée scolaire 2017-2018. Compte tenu des arguments que le DASEN oppose, le Conseil Municipal est favorable à ce que Monsieur le Maire introduise un recours gracieux contre ce refus.

Plus rien n'étant à l'Ordre du Jour, la séance est levée à 21 heures 50.

.....
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
.....